



**Portant réglementation temporaire
de la circulation sur une voie
communale hors agglomération**

Le maire de THURINS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) du 24 novembre 1967, modifiée en dernier lieu par arrêté interministériel du 6 juin 1977,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,

Vu la demande de l'entreprise OPH 22 chemin du château 69630 CHAPONOST en date du 04 novembre 2025. Des travaux d'isolation des murs par l'extérieur au 356 chemin de la grande côte pour le compte de Mr CHAZOTTIER Remi à THURINS.

CONSIDERANT qu'en vue du bon déroulement de ces travaux et afin d'éviter les accidents et encombrements et de garantir la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer d'une manière particulière la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise OPH est autorisée à occuper le domaine public aux alentours du 356 chemin de la grande côte, et à stationner sur la chaussée du **28 novembre au 05 décembre 2025**. La voie de circulation sera fermée à la circulation le temps des travaux au niveau du 356 chemin de la grande côte.

Article 2 : La vitesse réglementée à 20 km/h pendant toute la durée des travaux. Les riverains seront autorisés à passer en accord avec l'entreprise dans la mesure du possible.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place sur la voie concernée par l'entreprise et maintenue pendant toute la durée des travaux. *Des panneaux « route barrée » seront mis en place en amont et en aval du chantier.*

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de Police ou les Agents assermentés.

Article 5 : Le demandeur devra afficher très visiblement le présent arrêté sur le pare-brise de son véhicule et respecter les durées d'intervention prévues à l'article 1er. L'entreprise devra prendre toutes les mesures pour laisser le libre passage aux services de secours.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de Thurins et transmis à :

- L'entreprise OPH,
- Pompiers de Thurins,
- La gendarmerie de Vaugneray,
- La Police Municipale.

Fait à Thurins

Le 21 novembre 2025

L'adjoint au Maire délégué à la voirie,

David VINCENT

mis en ligne le 21/11/25

Affiché le 24 novembre 2025

